



RENAUD Avocats
société d'avocats

Le Premium
131 Boulevard Stalingrad
69624 Villeurbanne cedex

Tél. : +33 (0)4 26 84 67 67
Fax : +33 (0)4 26 84 67 60

www.renaud-avocats.com

(LEXI)³

sociétés d'avocats
www.lexicube-avocats.com

Associé de

#27

Haro sur la transaction post rupture conventionnelle

La Cour de Cassation vient de se prononcer pour la première fois, sur l'articulation entre rupture conventionnelle et transaction en adoptant une position particulièrement restrictive et encore plus sévère que sa jurisprudence en matière de transaction suivant un licenciement.

En effet, si elle admet la possibilité de conclure une transaction, elle réserve (logiquement) cette possibilité à la période postérieure à l'homologation de celle-ci mais limite le champ de la transaction à des éléments relatifs à l'exécution du contrat de travail et non à sa rupture.

La limitation du champ de la transaction post-rupture conventionnelle. « *Un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement signer une transaction (...) que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture* » (Soc. 26 mars 2014 n°12-21136).

L'objet et ce faisant la portée d'une transaction post-rupture conventionnelle se trouvent ainsi cantonnés aux seuls litiges relatifs à l'exécution du contrat de travail. Toute transaction destinée à mettre un terme à un litige sur les conditions dans lesquelles la rupture conventionnelle est intervenue se trouve frappée de nullité.

La transaction ne peut donc venir sécuriser les conditions dans lesquelles le contrat de travail a été rompu au terme de la rupture conventionnelle.

Une dissymétrie forte entre licenciement et rupture conventionnelle est donc créée par la haute juridiction. Un licenciement contesté peut être couvert par un accord transactionnel, ce qui ne peut être le cas d'une rupture conventionnelle.

Cette différence de traitement qui ne peut qu'inutilement

alimenter des juridictions sociales déjà engorgées ne semble au demeurant reposer sur aucun motif d'ordre public.

Voilà une position de principe prise par la Cour de cassation qui sera source d'un contentieux qui aurait pu être réglé amiablement.

Le second apport de cet arrêt consiste dans la précision qu'une transaction ne peut intervenir que postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle (ou l'autorisation de celle-ci pour les salariés protégés).

Cette exigence semble s'inspirer directement de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de transaction post licenciement, exigeant que la transaction soit postérieure à la notification définitive du licenciement par Lettre Recommandée A.R. Jurisprudence naturellement fondée sur la volonté de la Cour de Cassation d'éviter toute conclusion antidatée;

Cette exigence aurait naturellement fait totalement sens si la transaction avait porté sur les conditions de conclusion de la rupture conventionnelle. Un litige puis une transaction devant être logiquement postérieur au moment où la rupture conventionnelle aurait été autorisée par la DIRECCTE

On peut être en revanche en l'état très réservé sur cette position dès lors que comme indiqué précédemment la Cour limite la transaction à un litige relatif à l'exécution du contrat. Or, une transaction portant sur l'exécution du contrat de travail a toujours pu intervenir à n'importe quel moment au cours de la relation de travail sans devoir attendre la rupture de celui-ci.

Cet arrêt de principe pose donc beaucoup de questions. Reste à voir si dans les prochains mois il sera suivi par les juridictions du fond.